

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC  
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2010**

**AMENDANT LES RÈGLEMENTS RELATIFS À L'UTILISATION  
EXTÉRIEURE DE L'EAU, AUX NUISANCES, AUX SYSTÈMES  
D'ALARME, AUX ANIMAUX ET À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE  
DANS LES ENDROITS PUBLICS AFIN DE MODIFIER LES SANCTIONS  
APPLICABLES**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 juillet 2010 par le conseiller \_\_\_\_\_ ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_

Appuyé par le conseiller \_\_\_\_\_

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

**Article 1**

L'article 7 du règlement numéro 13-98 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau est remplacé par le suivant :

- a) Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
- b) Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

**Article 2**

Le règlement numéro 10-98 concernant les nuisances est modifié comme suit :

a) L'article 2 est remplacé par le suivant :

« Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer, d'inciter ou à titre de propriétaire, locataire ou occupant le fait de laisser faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage. »

b) L'article 12 est remplacé par le suivant :

- 1. Quiconque contrevient aux articles 3 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.
- 2. Quiconque contrevient aux articles 2 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
- 3. Quiconque contrevient aux articles 5, 6, 8 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

### **Article 3**

Le règlement numéro 14-98 sur les systèmes d'alarme est modifié comme suit :

a) Remplacer l'article 15 par le suivant :

#### INFRACTION

« Au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, constitue une infraction et rend l'utilisateur passible d'une amende prévue à l'article 20, tout déclenchement du système, au-delà du premier déclenchement, pour une cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement. »

b) Remplacer l'article 20 par le suivant :

1. Quiconque contrevient aux articles 4 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.
2. Quiconque contrevient aux articles 11 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
3. Quiconque contrevient à l'article 19 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

### **Article 4**

Le règlement numéro 12-98 sur les animaux est modifié comme suit :

a) Remplacer l'article 10 par le suivant :

« Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$. »

b) L'article 11 est abrogé.

### **Article 5**

Le règlement numéro 09-98 sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics est modifié comme suit :

a) Remplacer l'article 17 par le suivant :

1. Quiconque contrevient aux articles 3, 3.1, 7, 8, 11, 12, 14 et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.
2. Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 9, 10 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
3. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

b) Abroger l'article 17.1.

### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté le 16 août 2010  
Publié le 20 août 2010

---

Georgette Critchley  
Mairesse

---

Peggy Péloquin  
Secrétaire-trésorière

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignées par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 20 août 2010.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 20 août 2010.

---

Peggy Péloquin  
Secrétaire-trésorière